

Le 29 avril 2015

Stella Leney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-4712

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ., c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous accusons réception et donnons suite à votre lettre du 6 avril 2015, reçue à nos bureaux le 9 avril 2015, dans laquelle vous nous demandez la consultation des documents concernant la compagnie Southern Canada Power contenus dans le fonds F-15/ 1103-00/ 2495, lesquels sont détenus par le Service des archives d'Hydro-Québec. Nous comprenons que les documents visés par votre demande concernent les « importantes causes judiciaires auxquelles elle fut mêlée, dont deux se sont retrouvées en Cour Suprême dans les années trente ».

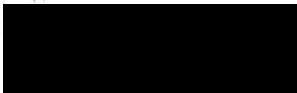
D'une part, nous vous informons que le fonds F-15/ 1103-00/ 2495 contient effectivement des documents en lien avec le litige entre St. Francis Hydro Electric Co. Ltd et The King and Southern Canada Power Co. Ltd., lesquels sont accessibles. Il s'agit essentiellement de cartes, actes de propriété, rapports, correspondance, jugements, pièces et procédures. Si vous désirez consulter ces documents, nous vous invitons à prendre rendez-vous avec le Service des archives en communiquant avec madame Martine Rodrigue au numéro de téléphone suivant : 514 289-4709.

D'autre part, nous vous informons que les opinions juridiques contenues dans ce fonds sont toujours visées par le secret professionnel et que leur communication soulèverait des enjeux pour l'entreprise. Nous ne pouvons donc donner suite à cette partie de votre demande de consultation. Nous invoquons à cet égard l'article 31 de la *Loi sur l'accès*, ainsi que l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* et l'article 60.4 du *Code des professions* relatifs au secret professionnel de l'avocat. Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi invoqués.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès*. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.